

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.149 du 21 juin 2000

A.77.033/XIII-485

En cause : **DE LANNOY** Didier,
rue Maes 21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la
Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
David D'HOOGE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1998 par
Didier DE LANNOY qui demande l'annulation de la décision
du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement
d'écarter sa candidature pour les emplois de chef de
section à Kinshasa et à Ouagadougou;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties (et le dernier mémoire de la partie adverse);

Vu la lettre du 18 février 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me R. LEFERE, loco Mes N. CAHEN et D. D'HOOGE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 janvier 2000, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; que, par ailleurs, par lettre du 18 février 2000, le requérant a signalé au Conseil d'Etat qu'il se

désistait de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.